

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS
LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES**

Séance du 26 Janvier 2017

Résumé des décisions prises

2016-100

Date : 26 janvier 2017

Etaient présents :

Président : Jean-Charles ARNAUD

Membres de la commission permanente :

MM. BOCHET Yvon, CASABIANCA François, CHAMBON Dominique, CHASSARD Patrice, FESQUET Richard, GLANDIERES Robert, GOARIN Maurice, NASLES Olivier, ROBERT Bernard, TEULADE Christian, VALAIS Albéric, VERMOT-DESROCHES Claude.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme PIEPRZOWNIK Valérie.

Représentants de l'administration :

Mme DEGERY Nathalie, MARIE Alexandra.

Agents INAO :

Mmes MARZIN Christelle, MOLINIER Marie-Lise, OGNOV Alexandra.

MM. DAIRIEN Jean-Luc, POISSON Samuel.

Etaient excusés :

Membres de la commission permanente :

Mme BROUEILH Marie-Lise

MM. DONGE Luc, NALET Michel, TRONC Didier, LACOSTE Michel.

* *
*

	<p>national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 15 novembre 2016</p> <p>La commission permanente a validé le résumé des décisions prises.</p>
2017-CP102	<p>AOP « Lentille verte du Puy » - Demande de modification et consolidation du cahier des charges - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du courrier du GNIS adressé pendant la procédure nationale d'opposition et de l'avis du groupement.</p> <p>Elle a pris connaissance des modifications rédactionnelles apportées au projet de cahier des charges de l'appellation d'origine « Lentille verte du Puy » suite à ce courrier, ainsi que du projet de document unique et de la demande d'approbation d'une modification.</p> <p>La commission permanente a approuvé le cahier des charges (13 votants – vote à l'unanimité).</p>
2017-CP103	<p>AOP Roquefort - Demande de modification et consolidation du cahier des charges - Avis relatif à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>Monsieur Glandières sort de la salle pendant la présentation, les débats et la délibération.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du projet de cahier des charges de l'appellation d'origine « Roquefort », du projet de document unique et de la demande d'approbation des modifications, ainsi que de l'avis des services. Elle a notamment été informée de l'avis favorable des services à l'intégration des dispositions de l'article 4 mais défavorable en ce qui concerne les dispositions relatives aux locaux de découpe et de conditionnement, qui selon leur analyse résultent des dispositions de l'article 5 de la loi de 1925.</p> <p>Concernant les dispositions relatives aux sites de fabrication et locaux d'affinage et de maturation, la commission permanente a souligné que l'argumentaire avancé par l'ODG pourrait être jugé insuffisant par la Commission européenne pour justifier l'introduction de ces dispositions dans le cahier des charges. Il est souligné cependant que l'existence d'une seule zone de réception des laits par site de fabrication, commune pour tous les ateliers (qui sont par ailleurs indépendants) et qui aujourd'hui permet l'approvisionnement uniquement en lait de brebis, soulève un risque de contamination par d'autres laits en cas de livraison de laits exogènes, justifiant l'intégration de ces dispositions. La commission permanente indique qu'il pourrait être utile de rajouter cet élément dans l'argumentaire qui sera transmis à la Commission.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition sur les projets de cahier des charges et de document unique, sous réserve de la suppression des dispositions relatives aux fromages reçus dans les locaux de découpe et de conditionnement (4^{ième} paragraphe du point 5.3 « Fabrication » du cahier des charges) et sous réserve de l'avis de l'ODG sur le cahier des charges modifié.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'oppositions lors de la PNO, la commission permanente a approuvé le cahier des charges. (12 votants – à l'unanimité).</p>

2017-CP104	<p>AOP Saint-Nectaire - Modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote</p> <p>Monsieur Chassard sort de la salle pendant la présentation, les débats et la délibération.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête suite aux deux oppositions reçues pendant la procédure nationale d'opposition (sur délégation donnée par le comité national). Elle a pris connaissance du projet de document unique et de la demande d'approbation des modifications.</p> <p>La commission permanente a approuvé le cahier des charges et a approuvé l'octroi d'une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2021 (5 ans) au GAEC de Noilhat et au GAEC de l'Eau Verte pour diminuer le chargement à l'hectare de 1,4 à 1,3 UGB sur la surface fourragère principale. (11 votants – à l'unanimité)</p>
2017-CP105	<p>AOP Comté - Demande de modification mineure du cahier des charges - Avis sur la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition - Vote</p> <p>Messieurs Arnaud et Vermot-Desroches sortent de la salle pendant la présentation, les débats et la délibération.</p> <p>Monsieur Goarin prend la présidence de la séance.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du projet de cahier des charges, de la demande d'approbation des modifications, ainsi que de l'avis des services.</p> <p>La commission permanente a été informée de la nécessité d'actualiser le tableau des principaux points à contrôler en cohérence avec la modification demandée.</p> <p>La commission permanente a débattu de l'opportunité de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition pour une modification considérée comme mineure. Elle a néanmoins souligné qu'il ne fallait pas négliger le risque de recours contentieux que ferait courir l'absence de PNO.</p> <p>La commission permanente a considéré que la rédaction était importante et a recommandé à ce titre de conserver les termes « de ce fait » afin de limiter au maximum les modifications, et de retenir la rédaction suivante : « De ce fait, la traite en libre service n'est pas possible et le robot de traite est interdit. »</p> <p>Elle a demandé si une opposition éventuelle conduirait nécessairement à l'octroi d'une période transitoire. Il a été répondu que l'octroi d'une période transitoire sera décidé par le comité national, sur la base des éléments transmis par l'opposant lors de la PNO, et conformément aux dispositions de l'article 15§4 du règlement (UE) n°1151/2012.</p> <p>La commission permanente a confirmé que la modification demandée nécessitait la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition, qui sera soumise à l'avis du comité national. (11 votants - unanimité)</p>
2017-CP1QD1	<p>AOP Camembert de Normandie</p> <p>Le Président Arnaud lit le courrier en date du 18 janvier adressé par le Président de l'ODG de l'AOP « Camembert de Normandie » au Président de l'INAO sur la coexistence de l'AOP et de camemberts fabriqués en Normandie.</p>

	<p>Il a fait état de la réflexion organisée par les services de l'INAO à la demande de l'ODG de l'AOP « Camembert de Normandie » pour organiser collectivement la recherche d'une solution à cette situation.</p> <p>Il a souligné que l'arrivée tardive de ce dossier par rapport à la date de la séance de la commission permanente ne permet pas à celle-ci de statuer sur le sujet et que celui-ci sera à traiter lors de la prochaine mandature du comité national.</p> <p>Les membres ont souligné leur attachement à la protection de l'AOP « Camembert de Normandie » et souhaitent que la situation soit clarifiée.</p>
2017-CP1QD2	<p>AOP Laguiole – protection de la dénomination</p> <p>Monsieur Robert indique que fin 2016 plusieurs marques verbales « Laguiole » ont été déposées notamment en classe 29, celle-ci incluant les beurres. Il souligne son regret que l'INAO ne se soit pas opposé au dépôt de ces marques.</p> <p>Suite aux échanges qu'il a eus avec les services de l'INAO en fin d'année, il a été rappelé que seul le Directeur de l'INAO peut s'opposer au dépôt d'une marque, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. En effet, suite à la saisine de l'ODG, l'analyse du service juridique de l'INAO a été conduite sur la possibilité d'intervention au titre de l'atteinte à la notoriété de l'AOP Laguiole, sur la base des orientations définies par la commission transversale « Protection » et validées par le Conseil permanent.</p> <p>En l'espèce, s'agissant de marques verbales, aucun élément ne permettait d'attester de la volonté du déposant de s'approprier la notoriété de l'AOP Laguiole (absence de référence au fromage), d'où la difficulté d'intervenir dans ce cas.</p>
2017-CP1QD3	<p>Programme de promotion</p> <p>La représentante du Commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission permanente de la réunion organisée le 7 février 2017 sur le bilan du programme de promotion UE 2016 et du lancement du prochain appel à projet (date limite de dépôt le 20 avril 2017).</p>